



cigref

Réseau
de Grandes Entreprises



Audit de licences 2015

*Charte de bonnes pratiques
Version augmentée*



Le [CIGREF](#) - Réseau de Grandes Entreprises - a été créé en 1970. Il regroupe près de cent trente très [grandes entreprises et organismes français](#) dans tous les secteurs d'activité. Le CIGREF a pour mission de « ... *Promouvoir la culture numérique comme source d'innovation et de performance...* ».

Titre du document : Audit de licences – Charte de bonnes pratiques – Version augmentée

Equipe du CIGREF

Jean-François PÉPIN – Délégué général
Sophie BOUTEILLER – Directrice de mission
Anne-Sophie BOISARD – Directrice de mission
Josette WATRINEL – Secrétaire de direction
Flora FISCHER – Chargée de programme de recherche

Frédéric LAU – Directeur de mission
Matthieu BOUTIN – Chargé de mission
Marie-Pierre LACROIX – Chef de projet
Josette LEMAN – Assistante de direction

La présente Charte de bonnes pratiques en matière d'audit de licences a été élaborée dans le cadre des activités du Club Achats du CIGREF.

Cette Charte a été **rédigée par Benjamin May - ARAMIS Société d'Avocats¹**, pour le compte du CIGREF, et avec les contributions actives des représentants des entreprises membres suivantes :

- Dassault Aviation, Chantal Peyrat ;
- GRT Gaz, Virginie Le Foll ;
- Thalès, Laurent Delisle ;
- Lagardère, Cyril Bartolo ;
- Areva, Emmanuel Lesueur.

POUR TOUT RENSEIGNEMENT CONCERNANT CETTE PUBLICATION, VOUS POUVEZ CONTACTER LE CIGREF AUX COORDONNEES CI-DESSOUS :

CIGREF, Réseau de Grandes entreprises
21, avenue de Messine 75008 Paris
Tél. : + 33.1.56.59.70.00
Courriel : contact@cigref.fr

Sites internet :

<http://www.cigref.fr/>
<http://www.fondation-cigref.org/>
<http://www.histoire-cigref.org/>
<http://www.questionner-le-numerique.org>
<http://www.entreprises-et-cultures-numeriques.org>
<http://www.entreprise2020.fr/>



Droit de propriété intellectuelle

Toutes les publications du CIGREF sont mises gratuitement à la disposition du plus grand nombre, mais restent protégées par les lois en vigueur sur la propriété intellectuelle.

Est autorisée la copie du titre et d'extraits de 500 caractères, suivis chacun de la mention « Source : » assortie de l'url de la publication CIGREF. Toute autre reprise doit faire l'objet d'une autorisation préalable auprès du CIGREF cigref@cigref.fr.

¹ Benjamin May – ARAMIS : 01 53 30 77 00, may@aramis-law.com

PROPOS LIMINAIRE

De nombreux grands comptes acheteurs de licences constatent depuis plusieurs années une tendance à la multiplication des audits de licences de logiciels par les éditeurs. Etre conforme à 100% est impossible pour une entreprise, ce constat est partagé par tous (utilisateurs comme éditeurs). Les audits se déroulent généralement dans des conditions de coopération mutuelle et aboutissent à des conclusions équilibrées. Toutefois, il arrive qu'à l'occasion d'audits, les éditeurs cherchent à maximiser les régularisations, ce qui crée un climat de suspicion entre l'éditeur et le client.

Ainsi, les acheteurs constatent que les éditeurs s'appuient parfois sur des clauses contractuelles sujettes à interprétation – d'où un **problème de lisibilité** pour le client – et/ou qui évoluent dans le temps au fil de la relation contractuelle de manière unilatérale – d'où un **problème de prévisibilité**. Ils constatent également que la complexité des modèles de licensing des éditeurs rend difficile le **contrôle de la conformité** en amont et encourage la recherche de « failles » par les éditeurs.

Au-delà de ces remarques liées au référentiel contractuel, plusieurs acheteurs du Club Achats du CIGREF estiment que la méthodologie suivie pendant les audits est souvent très consommatrice de temps. Ils regrettent également que le nombre de clauses d'audit insérées dans les différents contrats conduise à un risque de « **droit d'audit permanent** », avec la nécessité de devoir mobiliser d'importantes ressources internes de manière récurrente.

S'agissant du déroulement des audits à proprement parler, les acheteurs observent que les outils de mesure, installés sur leurs systèmes d'information, peuvent poser des **problèmes de transparence et de sécurité**. Ils pointent également le risque de conflits d'intérêts lorsque les éditeurs recourent à des tiers auditeurs qui ne sont pas astreints à des **règles de déontologie et de confidentialité** partagées avec le client.

Enfin, sur le plan financier, les acheteurs souhaitent identifier les situations de bonne foi où ils n'ont pas connaissance des cas de dépassement des droits acquis, avec le souhait de ne pas devoir acquitter des licences majorées, et de bénéficier des conditions négociées lors des derniers achats.

Face à ces constats, et suite à l'actualité jurisprudentielle (condamnations d'éditeurs de logiciels²), les membres du Club Achats du CIGREF ont mis à jour la Charte de bonnes en matière d'audit de licences, avec le concours de Me Benjamin MAY, Cabinet Aramis.

² Actuate et Oracle (TGI de Paris et TGI de Nanterre) notamment

PRINCIPE

Les acheteurs reconnaissent le droit des éditeurs à vérifier que les usages des licences faits par leurs clients sont conformes aux droits concédés contractuellement. Toutefois, l'usage des audits par les éditeurs doit être encadré contractuellement par des pratiques claires et équilibrées et partagées, et respecter certains principes.

Ces principes sont mentionnés ci-dessous. Leur déclinaison opérationnelle figure dans la liste des bonnes pratiques ci-après.

En amont : la mise en place d'un socle contractuel garantissant la confiance

L'acheteur et l'éditeur doivent se mettre d'accord, en amont et si possible dès la conclusion du contrat de licence, sur un cadre contractuel encadrant l'audit et évitant certaines pratiques sources de litiges :

Le cadre contractuel applicable doit exister sur un support durable, non modifiable. Les modèles de licensing et les règles d'audit doivent faire l'objet d'un accord par les personnels habilités de l'acheteur. Les contrats conclus au moyen d'un clic ou par référence à un lien hypertexte sont à proscrire.

- Les contrats doivent permettre une gestion flexible du parc de licences par le client, notamment en autorisant les réallocations intra-groupe sans surcoût (sous réserve de considérations fiscales ou de règles d'exportation).
- Les contrats doivent éviter les « effets contaminants ». Par exemple, sont à éviter les clauses d'audit qui s'appliquent à l'ensemble du parc alors que le contrat sous-jacent ne concerne qu'une partie du parc. De même, pour les licences nouvellement acquises les clauses d'audit ne doivent pas « annuler et remplacer » celles jusqu'alors en vigueur.
- Le contrat de licence doit envisager les conséquences d'une virtualisation du parc et/ou le recours à des technologies de cloud computing.
- Les contrats doivent proscrire les options activées par défaut (qui peuvent être source de non-conformité ultérieure à l'insu de l'acheteur) ou contenir un avertissement explicite desdites options afin de permettre à l'acheteur de gérer son parc en toute connaissance de cause.

Rappel des principes prévalant lors d'un audit de licences

L'acheteur et l'éditeur doivent respecter certains principes améliorant la fluidité de l'audit et la coopération des parties :

- L'audit n'est pas un droit extra-contractuel. Il doit nécessairement reposer sur des stipulations contractuelles claires et non-équivoques. En cas d'ambiguïté, l'interprétation restrictive doit prévaloir.

- L'acheteur doit être averti de l'audit suffisamment à l'avance afin de pouvoir prendre les mesures de nature à minimiser l'impact et la perturbation de ses systèmes d'information. Pour les entreprises ayant une activité saisonnière, les périodes occasionnant le moins de perturbation seront privilégiées.
- L'audit doit être exécuté de bonne foi. En pratique, il ne peut servir qu'à vérifier la conformité d'utilisation du parc de licences, et n'être motivé que par une exécution de bonne foi du contrat.
- L'approche d'auto-certification (audits déclaratifs) doit être privilégiée. Ceci afin d'éviter dans la mesure du possible l'usage d'exécutables par l'éditeur sur lequel le client n'a pas le contrôle et qui peuvent présenter des risques pour son système d'information et/ou créer un climat de suspicion. Ainsi, un audit intrusif ne devrait avoir lieu que si l'éditeur justifie de doutes légitimes sur les conclusions d'un audit déclaratif.
- Le déclenchement d'un audit doit faire l'objet d'une notification précise quant à son périmètre (périmètre géographique, licences visées, entités concernées...) et ses modalités de mise en œuvre : l'audit par des tiers doit être approuvé contractuellement, les éventuels programmes utilisés par les éditeurs doivent pouvoir être vérifiés par les acheteurs.
- La conclusion de l'audit doit être contradictoire, c'est-à-dire validée par l'acheteur. Elle ne doit pas servir de support pour une négociation commerciale englobant des sujets différents.

BONNES PRATIQUES RECOMMANDEES EN MATIERE D'AUDIT DE LICENCES

Les membres du CIGREF ont élaboré, avec le concours du cabinet Aramis, une Charte de bonnes pratiques en matière d'audits de licences. Cette Charte pose quelques principes généraux, qui selon les grandes entreprises, devraient présider à tout audit de licences de logiciels.

Ces objectifs se veulent équilibrés et respectueux des préoccupations des deux parties.

D'un point de vue pratique, la Charte du CIGREF a vocation à :

- **En amont** : Être utilisée avant la conclusion d'un contrat de licences, afin de servir de socle à la négociation de clauses d'audit équilibrées et non-équivoques ;
- **En aval** : Servir de référentiel pour appréhender le déroulement d'un audit. Par exemple, le client peut « adopter » la Charte afin qu'elle fasse partie intégrante de sa politique de sécurité, et la signifier à l'éditeur en tant que référentiel lors du démarrage d'un audit.

Prévention des risques

- Dans le cadre d'une politique préventive de contrôle des usages des actifs logiciels des clients (*Software Asset Management*), les éditeurs mettent à la disposition de ces derniers des outils leur permettant de s'assurer de la conformité de leurs usages en dehors de toute procédure d'audit.
- Conformément aux clauses contractuelles adoptées d'un commun accord par les acheteurs et les éditeurs de logiciels, ces derniers disposent du droit de vérifier que les licences effectivement utilisées par les acheteurs sont conformes, en nombre comme en périmètre, aux droits acquittés.
- Cette vérification peut prendre la forme d'un audit. Toutefois, les éditeurs et les acheteurs privilégieront les procédures déclaratives, qui permettent de procéder à des régularisations volontaires sans passer par le processus d'un audit mis en œuvre par l'éditeur.
- Si les procédures déclaratives ne permettent pas de conférer une sécurité suffisante à l'éditeur, ou en cas de suspicion établie sur des présomptions justifiées à l'égard du client, une procédure d'audit pourra être mise en œuvre par l'éditeur.

Bonne foi

- Le déclenchement d'un audit doit être motivé. Il doit respecter le principe de bonne foi contractuelle.
- L'éditeur ne peut auditer que les logiciels objets du contrat de licence servant de socle à l'audit.

- Une clause d’audit n’est opposable qu’au contractant de l’éditeur. En cas d’accord cadre avec une entité qui passe des commandes pour le compte de sociétés affiliées du même groupe, seule l’entité signataire du contrat cadre peut être auditée, sauf stipulation contractuelle expresse ou accord des parties permettant d’étendre l’audit aux entités qui ne sont pas parties au contrat.
- Toute mise en œuvre d’un outil de comptage doit respecter un principe de transparence et d’information préalable du client. Ainsi, par exemple, les tests effectués par l’éditeur au titre des services de support ne doivent pas servir à mettre en œuvre des scripts de comptage non-divulgués.

Limitation des perturbations

- Le nombre d’audits, toutes licences confondues, doit être limité. Un éditeur fera son possible pour regrouper ses demandes d’audits afin de minimiser la gêne pour le client.
- L’éditeur doit centraliser la discussion auprès d’un interlocuteur unique désigné par le client.
- L’audit doit se dérouler dans le respect des règles internes du client et notamment sa politique de sécurité.
- L’audit nécessite un préavis suffisant pour permettre au client de s’organiser afin de diminuer l’impact sur son exploitation.
- Les parties s’accordent sur une enveloppe de « jours.hommes » à mobiliser par le client. Afin d’encourager les approches coopératives, l’éditeur qui impose un audit contradictoire alors que le client a déjà régularisé des droits à la suite d’une vérification unilatérale, devra indemniser le client du nombre de « jours.hommes » mobilisés si l’audit contradictoire ne révèle aucune irrégularité significative.

Périmètre et modalités de l’audit

- Avant tout audit, l’éditeur doit fournir des informations préalables, qui encadreront le périmètre de l’audit : la liste précise des licences à auditer, les contrats invoqués à l’appui de la demande d’audit et leur interprétation, la métrique de mesure, les entités visées, les moyens mis en œuvre.
- Les outils appartenant au client devront être privilégiés. L’éditeur s’abstient de recourir à des outils de comptage qui impliquent l’exécution de commandes dans le système d’information du client. S’il n’est pas possible de faire autrement, l’éditeur fournit cet outil au client avec un préavis suffisant pour que ce dernier puisse en analyser les risques.
- L’éditeur soumet au préalable au client une méthodologie d’audit. Celle-ci doit privilégier les approches par échantillonnage, de manière à limiter autant que possible la durée et l’étendue de l’audit.

Recours à des tiers auditeurs

- Le recours à des auditeurs tiers ne doit pas être privilégié. Il doit être limité aux cas où l'éditeur ne dispose pas de structure d'audit en interne.
- L'auditeur tiers doit intervenir exclusivement pour le compte de l'éditeur, et non dans l'intérêt conjoint de l'éditeur et du client.
- Tout auditeur tiers désigné par l'éditeur doit s'engager à respecter (i) la présente Charte, (ii) l'ensemble des conditions et limites contractuellement prévues entre le client et l'éditeur.
- Tout auditeur tiers doit signer un engagement de confidentialité qui engage l'entreprise auditrice ainsi que chaque auditeur personne physique.
- Les conclusions de l'auditeur tiers doivent être communiquées conjointement au client et à l'éditeur, et ouvertes aux commentaires ou contestations du client.

Conclusion de l'audit

- L'audit donne lieu à une conclusion validée de manière contradictoire par le client et l'éditeur. Chaque régularisation devra être justifiée en identifiant la règle de licensing correspondante au sein des documents contractuels.
- Une fois les régularisations effectuées, l'éditeur doit délivrer quitus au client aux termes duquel les cas de non-conformité constatés et régularisés ne pourront faire l'objet d'un nouvel audit dans un délai prévu au contrat.
- Les régularisations sont effectuées au tarif négocié entre le client et l'éditeur. L'application d'un tarif « catalogue » ou majoré n'est possible qu'en cas d'abus intentionnel ou de mauvaise foi démontrée du client.
- Lorsque l'audit porte sur plusieurs filiales au sein d'un groupe, les licences manquantes identifiées dans certaines filiales peuvent être compensées par des licences excédentaires dans d'autres filiales. En cas de limitations liées au contrôle des exportations ou à la fiscalité, cette règle s'applique par région ou par business unit du client.
- L'éditeur s'abstient de participer à tout appel d'offres du groupe du client concomitamment à la réalisation et à la conclusion d'un audit, afin d'éviter que l'audit ne devienne un levier de négociation commerciale.
- À l'inverse, l'éditeur ne doit pas conditionner la souscription de nouvelles commandes à la conclusion d'un audit en cours.



CIGREF

21 avenue de Messine
75008 PARIS

Tel. : +33 1 56 59 70 00

cigref@cigref.fr

www.cigref.fr

